

*Date de dépôt: 21 décembre 2006*

*Messagerie*

**Rapport du Conseil d'Etat  
au Grand Conseil sur :**

- a) P 1480-B Pétition contre l'interdiction de travailler de certains demandeurs d'asile déboutés (changement de pratique de l'OCP)**
- b) P 1492-B Pétition concernant la politique d'asile**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date des 13 mai et 24 juin 2004, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat deux pétitions qui ont les teneurs suivantes :

***Pétition (P 1480) contre l'interdiction de travailler de certains demandeurs d'asile déboutés (changement de pratique de l'OCP)***

*Mesdames et Messieurs les députés,*

*Les groupes et associations membres de la Coordination asile.ge soussignés en appellent à votre intervention face à ce qui nous apparaît comme un brusque durcissement de la pratique en matière d'autorisation de travailler dans le cas de demandeurs d'asile déboutés. Nos organismes ont vu venir à eux, ces derniers jours, toute une série de requérants qui s'étaient vu retirer brusquement leur autorisation de travailler par l'Office cantonal de la population (OCP).*

*Il s'agit souvent de personnes qui travaillaient depuis des années et qui étaient ainsi parvenues à ne plus dépendre de l'assistance. Rien ne s'est produit dans leur cas qui expliquerait l'interruption brutale de l'autorisation, avec la perte d'emploi qui en résulte.*

*Ces personnes ont été déboutées de leur demande d'asile, mais leur renvoi ne peut être exécuté pour différentes raisons, en particulier parce que leur pays d'origine n'accorde pas de documents de voyage.*

*Pour certains, cette situation dure depuis des années, raison pour laquelle il est bien préférable que ces personnes puissent s'assumer par leur travail plutôt que d'être assistées sur des fonds publics.*

*Si, comme nos informations l'indiquent, c'est par dizaines que se chiffrent ces situations, dont certaines concernent des familles, on peut considérer que les décisions récentes de suppression de l'autorisation de travailler vont coûter quelques 100 000 F par mois en frais d'assistance.*

*Nous nous insurgons contre cette façon de faire, qui vise des requérants soucieux de travailler pour gagner leur vie, et qui voient aujourd'hui tout leur univers basculer.*

*A l'heure où la marginalisation sociale dans laquelle les requérants sont toujours plus poussés en conduit d'autres à basculer dans la délinquance, ce retour forcé à l'assistance nous paraît un signal désastreux, tant pour les demandeurs d'asile que pour nos concitoyens.*

*Pour ces raisons, les signataires demandent au Grand Conseil d'entreprendre toute démarche utile pour qu'il soit mis fin à cette politique d'interdiction de travailler, et pour que les services officiels qui s'occupent de ces personnes reçoivent au contraire pour consigne de tout faire pour favoriser l'activité professionnelle plutôt que l'assistance.*

### ***Pétition (P 1492) concernant la politique d'asile***

***Arrêtons de fabriquer des clandestins !***

***Arrêtons de fabriquer des délinquants !***

***Arrêtons de fabriquer des assistés !***

*Mesdames et Messieurs les députés,*

*Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004, les demandeurs d'asile qui font l'objet d'une non entrée en matière (NEM) sont systématiquement mis sous pression pour les contraindre à disparaître. Ils ne reçoivent plus qu'une aide misérable (nuitées dans un abri de protection civile, bons pour deux repas par jour) qui ne permet pas du tout de vivre dans la dignité. Pire, la menace de les priver de cette aide d'urgence est constamment agitée pour les obliger à se déclarer volontaires au retour dans le pays qu'ils ont dû fuir. En pratique, ils sont poussés dans la clandestinité et certains basculent ainsi dans une délinquance de survie. Les problèmes qui résulteront de cette façon de faire sont évidents. Ils conduiront à une dégradation majeure de notre vie sociale. Parallèlement, ceux qui reçoivent une décision rejetant leur demande d'asile*

*après une entrée en matière se voient désormais interdire toute possibilité de travailler. Récemment, un grand nombre d'entre eux, parfaitement autonomes, a été forcé de quitter leur emploi et de retourner à l'assistance. Nombre de ces personnes ne peuvent pourtant pas être renvoyées, et elles seront encore là dans six mois ou dans un an. Les empêcher de travailler pour gagner leur vie est une aberration. Leurs emplois sont de toute façon désertés par les Suisses. Jusqu'ici, les autorités genevoises paraissaient encourager l'autonomie personnelle. Le changement observé depuis le début de l'année est une absurdité qui coûtera très cher aux contribuables.*

*Par cette pétition aux élus du peuple, les soussignés demandent :*

- Le respect de la dignité humaine garanti par la Constitution fédérale par la mise en place de structures d'accueil qui tiennent compte des besoins sociaux des personnes visées par une non entrée en matière.*
- Un engagement résolu du canton de Genève, de concert avec les autres cantons, pour obtenir l'abrogation de la modification de la loi fédérale sur l'asile qui entraîne ce chaos social.*
- La possibilité de travailler pour tous ceux dont le départ n'est pas prévisible, de façon à ne pas dépendre de l'assistance et d'échapper à la marginalisation.*

*Halte à l'exclusion et au rejet ! Halte au gaspillage des deniers public !*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

Il faut d'abord relever que la rumeur sur laquelle ces pétitions étaient basées et selon laquelle des personnes indépendantes financièrement, parce qu'elles travaillaient, avaient dû faire appel à l'assistance en raison d'un durcissement de pratique de l'office cantonal de la population (OCP) était tout à fait sans fondement. En effet, ces personnes percevaient de manière indue des prestations de chômage.

L'office cantonal de l'emploi (OCE) s'était inquiété au mois d'avril 2004 du statut des requérants d'asile au bénéfice d'indemnités journalières ou d'autres prestations offertes par cet office. L'OCE avait ainsi adressé une première série de demandes nominatives à l'OCP (130 au total) en le priant de préciser si tel ou tel demandeur d'emploi pourrait être mis au bénéfice d'une autorisation de travail, si l'OCE parvenait à lui offrir un « emploi convenable » au sens de la loi fédérale sur l'assurance chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI). Sur ces 130 cas, 70 personnes percevaient des indemnités de chômage.

Des contacts réguliers sont intervenus, depuis lors, entre les deux offices pour éviter que des personnes ayant un délai de départ, qui ne pourraient ainsi être mises au bénéfice d'une autorisation de travailler, ne perçoivent indûment des indemnités journalières.

C'est donc à la suite de ces échanges qu'une centaine de personnes ont reçu une déclaration d'inaptitude au placement. De ce type de décision a découlé la suppression des indemnités journalières de chômage, le retrait d'éventuelles formations ou d'autres services liés à la recherche d'un emploi.

L'Hospice général avait effectivement enregistré des demandes liées à ces situations. Toutefois, ces personnes bénéficiant à nouveau des forfaits fédéraux d'assistance, les incidences financières étaient, de ce fait, limitées.

S'agissant des autorisations de travail, aucun durcissement n'était intervenu lorsque les pétitions avaient été déposées. Au contraire, lors de sa séance du 31 mars 2004, le Conseil d'Etat avait assoupli la pratique, en supprimant une décision prise en 1991, qui prolongeait de trois mois les trois mois obligatoires d'interdiction de travailler qui suivaient le dépôt de la demande d'asile (LASi art. 43, al 1). Dès cette date, les requérants d'asile ont été autorisés à travailler dès le 4<sup>e</sup> mois suivant leur demande d'asile, y compris dans les cas où une décision négative de première instance avait été rendue dans les trois premiers mois qui ont suivi la demande d'asile.

En ce qui concerne les requérants d'asile déboutés, soit sous le coup d'une décision de renvoi entrée en force, l'article 43, alinéa 2 LASi, prévoit que, – et cette pratique n'a pas été modifiée – lorsqu'une demande d'asile a été rejetée par une décision exécutoire, l'autorisation d'exercer une activité lucrative s'éteint à l'expiration du délai fixé au requérant pour quitter la Suisse (délai de départ), même si cette personne a fait usage d'une voie de droit extraordinaire ou d'un moyen de recours et que l'exécution du renvoi a été suspendue. Tout requérant d'asile débouté est tenu de mettre un terme à son activité lucrative dès l'échéance de son délai de départ.

Si l'OCP applique le dispositif fédéral décrit ci-dessus, certaines exceptions sont consenties dès lors que le requérant :

- a travaillé régulièrement dans le cadre de la procédure ordinaire.
- ne peut pas être tenu pour responsable du non-respect du délai de départ qui lui a été fixé.
- n'a pas trompé l'autorité sur son identité et son origine.
- n'a pas enfreint l'ordre et la sécurité publics.
- respecte son devoir de collaboration dans le cadre des démarches liées à l'obtention d'un document de voyage.

Ces conditions sont cumulatives.

D'autre part, une personne frappée d'une décision de non-entrée en matière est tenue de quitter la Suisse d'elle-même, faute de quoi elle est considérée comme étranger séjournant illégalement en Suisse et non plus comme requérant d'asile. La délivrance d'une autorisation de travail n'est donc pas possible.

S'agissant des conditions d'existence des personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière (NEM), une commission consultative de la politique d'asile créée par décision du Conseil d'Etat du 6 septembre 2000 suit de manière rapprochée la mise en œuvre du dispositif d'assistance.

Cette commission est formée de représentants du DSE, DI, DIP, DCTI, d'un représentant de l'Hospice général, de trois représentants des œuvres d'entraide, de deux représentants des Eglises, de deux représentants des syndicats et d'un représentant du département de médecine communautaire des HUG.

Le conseil d'Etat a toujours veillé à ce que toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire du canton soient traitées dans le respect des engagements constitutionnels et moraux sur lesquels se fonde la tradition humanitaire de Genève. La modification de la loi sur l'assistance publique (J 4 05, LAP), votée le 30 novembre 2006 par le Grand Conseil, qui donne une base légale à l'aide que le canton met à disposition des personnes frappées d'une non-entrée en matière en est le dernier exemple. Deux ans après le dépôt de ces pétitions, alors que de nouveaux durcissements des lois fédérales en matière d'asile vont intervenir dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007, cette constance mérite d'être soulignée.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Charles Beer